

# AFDD



ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT  
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

## BULLETIN MENSUEL

**Toute l'équipe de l'AFDD  
vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année**

\* \* \* \*

### I - DROITS ETRANGERS

**Droit des Etats-Unis** : La Securities and Exchange Commission (SEC), le gendarme boursier américain, a adopté le 30/10/2015, à trois voix contre une, la législation encadrant et autorisant les plateformes de financement participatif en equity. Les start-up pourront désormais lever jusqu'à un million de dollars par an sur les plateformes de financement participatif préalablement inscrites auprès de la SEC. Cependant cette dernière limite les montants pouvant être investis par les particuliers, avec des plafonds variables selon les revenus. Un investisseur particulier ne pourra investir que 2 000 dollars pour des revenus de 100 000 (ou 5% de son revenu annuel ou de la valeur nette de son patrimoine) chaque année. S'il est au-dessus de ce seuil, alors il pourra investir 10% de son revenu annuel ou de son patrimoine, sans excéder un plafond de 100 000 dollars. Enfin, les plateformes référencées devront aussi se protéger des risques de fraude et s'assurer que les start-up présentent des dossiers complets et solides. <http://www.sec.gov/news/pressrelease/2015-249.html>  
<http://www.journaldunet.com/web-tech/start-up/1165892-crowdfunding-les-etats-unis-legiferent-sur-le-crowd-equity/>

### II – DROIT EUROPEEN

Le Conseil d'Etat français a introduit une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 7.2, et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 /12/2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (ECHA). LA CJUE, dans sa réponse du 10/09/2015, considère que lorsqu'une substance chimique extrêmement préoccupante pour la santé ou pour l'environnement est présente dans un produit, le producteur ou l'importateur du produit doit en principe notifier cette circonstance à l'ECHA et le consommateur doit en être informé. La Cour, après avoir rappelé que le règlement définit la notion d'article comme "un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique", précise que ce texte ne contient aucune disposition régissant de manière spécifique la situation d'un produit complexe contenant plusieurs articles. Elle en conclut qu'il n'y a pas lieu d'opérer une distinction entre la situation des articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe et celle des articles qui se présentent de manière isolée. La CJUE juge que chacun des articles incorporés en tant que composant d'un produit complexe relève des obligations de notification et d'information en cause, lorsqu'ils contiennent une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1 % de leur masse. Elle considère que l'obligation de notification qui incombe au producteur ne concerne que les articles dont il assure lui-même la fabrication ou l'assemblage. L'importateur d'un produit dans la composition duquel entre un ou des objets répondant à la définition de la notion d'"article" doit également être considéré comme l'importateur de ce ou de ces articles. Enfin, la CJUE constate que l'obligation d'information à l'égard des destinataires et des consommateurs du produit ne se limite pas aux producteurs et aux importateurs mais incombe à toute personne appartenant à la chaîne d'approvisionnement dès lors que cette personne met un article à la disposition d'un tiers. Il appartient donc à cette personne, en qualité de fournisseur d'un produit, dont l'un ou plusieurs des articles qui le composent contiennent une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1 %, de s'acquitter de l'obligation d'information et de communiquer au destinataire ou au consommateur du produit au moins le nom de la substance en cause. CJUE, 3ème ch, 10/09/2015 (affaire C 106/14- ECLI:EU:C:2015:576), Fédération des entreprises du commerce et de la distribution, Fédération des magasins de bricolage et de l'aménagement de la maison c/ Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=167286&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=322344>

**Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris**

**Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/**

**Site Internet : [www.afdd.fr](http://www.afdd.fr) / adresse électronique pour nous joindre : [contact@afdd.fr](mailto:contact@afdd.fr)**

## III – ACTUALITE JURIDIQUE

### 1) Droit bancaire

Le sénateur Dominique Bailly, dans une question orale sans débat n° 1139S du 14 mai 2015, a interrogé le gouvernement sur les actions qui pourraient être envisagées pour encadrer les frais de gestion de règlement des successions et favoriser une plus grande transparence de ce que facture à cet égard les établissements bancaires. Dans sa réponse du 22/07/ 2015, le Ministère des Finances et des Comptes publics précise que, si le principe de la liberté tarifaire prévaut, un certain nombre de tarifs bancaires sont aujourd'hui plafonnés réglementairement ; il s'agit essentiellement des frais d'incidents. C'est dans ce contexte que l'article 72 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit que la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt peut obtenir, sur présentation de la facture des obsèques, le débit sur les comptes de paiement du défunt des sommes nécessaires au paiement de tout ou partie des frais funéraires. Ce texte permet aussi, sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, à tout successible en ligne directe d'obtenir le débit sur les comptes de paiement du défunt des actes conservatoires, au sens de l'article 784 du code civil. Les montants de ces débits sont fixés par arrêté du ministre de l'Economie. Enfin, la loi du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence précise que les banques ont l'obligation, sous certaines conditions, de rechercher les personnes décédées titulaires de comptes inactifs, en consultant annuellement le Répertoire national d'identification des personnes physiques. Les frais qui seront facturés si les comptes sont inactifs sont, eux aussi, plafonnés.  
<http://www.senat.fr/questions/base/2015/qSEQ15051139S.html>

### 2) Droit financier

Dans une Décision n° 2015-C-94 du 10 novembre 2015 publiée au JORF du 24 novembre 2015, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) arrête les modalités de calcul des contributions suivantes versées au Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) pour 2015 :

- la contribution ordinaire de chaque adhérent ;
- le montant global à répartir ;
- l'assiette de contribution de chaque adhérent ;
- la part nette de risque d'un adhérent ;
- le montant net de risque de chaque adhérent ;
- la contribution aux coûts de fonctionnement du FGDR ;
- la cotisation due pour l'adhésion au fonds de garantie lorsqu'un adhérent a absorbé un autre adhérent ou a acquis l'activité d'un autre adhérent.

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=A37F3E485DD0747532D4B4F2EF2508DF.tpdila23v\\_2?cidTexte=JORFTEXT000031519011&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000031518703](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=A37F3E485DD0747532D4B4F2EF2508DF.tpdila23v_2?cidTexte=JORFTEXT000031519011&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000031518703)

### 3) Droit des assurances

Dans un arrêt du 30 septembre 2015, la Cour de cassation a confirmé la position des juges du fond considérant que "le devoir d'information du prêteur en matière d'assurance bénéficie à tous les emprunteurs, fussent-ils avertis, et s'impose indépendamment de tout risque d'endettement excessif, la souscription d'une assurance destinée à garantir le remboursement d'un prêt n'étant pas déterminée par le niveau d'endettement de l'emprunteur mais par la perspective d'un risque dont la couverture apparaît opportune lors de la souscription du prêt".- Cass.1ère civ. 30/09/ 2015 (pourvoi n° 14-18.854 - ECLI:FR:CCASS:2015:C101044), société Redd Factors Limited c/ société civile immobilière Solsud - cassation partielle de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 6 février 2014 (renvoi devant la cour d'appel de Montpellier).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031264238&fastReqId=345698787&fastPos=1>

### 4) Droit civil

Examinant un contrat de transport non payé par le débiteur, le tribunal civil de Rome a enjoint à ce dernier de payer à une société de déménagement une certaine somme pour solde du prix du contrat de déménagement. Le 29 avril 2014, la cour d'appel de Caen refuse de déclarer ce jugement exécutoire en France. La société de déménagement se pourvoit en cassation. Dans un arrêt du 04 novembre 2015, la Cour de cassation rejette le pourvoi relevant que "si le contrat de déménagement inclut certes le transport des marchandises, son objet n'est cependant pas limité au transport, puisqu'englobant la manutention, voire le rangement du mobilier, de sorte qu'il peut être qualifié à ce titre de contrat d'entreprise". En conséquence, elle considère que "la cour d'appel a justement décidé que Mme X. devait être considérée comme un consommateur à l'égard de la société de déménagement, professionnelle en la matière, et que l'action en paiement dérivant du contrat de déménagement devait être portée devant la juridiction du domicile de Mme X ". Cass,1ère civ., 4 novembre 2015 (pourvoi n° 14-19.981 - ECLI:FR:CCASS:2015:C101205), société C. Stein di Arnaldo Righetti c/ Mme X. - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Caen, 29 avril 2014.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000031450886&fastReqId=844362391&fastPos=1>

## 5) Droit immobilier

Un propriétaire qui bénéficie d'une servitude de passage conventionnelle se voit assigné par le propriétaire voisin pour avoir installé sans son autorisation sur son terrain un poteau et une ligne téléphonique. Selon lui le demandeur avait demandé le déplacement du poteau et de la ligne téléphonique parce que cette installation dissuadait les acquéreurs éventuels de son terrain, mais son voisin, se prévalant de sa servitude de passage, s'y est opposé. Le 12 septembre 2013, la cour d'appel de Nîmes donne raison au bénéficiaire de la servitude, relevant que le droit de passage était lié à l'état d'enclave de son terrain et que le passage des câbles électriques et téléphoniques était nécessaire à la desserte complète de son fond. La Cour de cassation dans un arrêt du 7 juillet 2015 confirme la position des juges du fond et rejette la demande de déplacement du poteau téléphonique. La Cour reconnaît cependant au propriétaire du terrain la possibilité d'être indemnisé pour le préjudice consistant en une perte de chance de le vendre. Cass. 3ème civ., 7 juillet 2015 (pourvoi n° 14-10.905 - ECLI:FR:CCASS:2015:C300817) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Nîmes, 12 /09/ 2013.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030877737&fastReqlD=605202468&fastPos=1>

## 6) Droit social par Aïda VALLAT, avocat

### Les textes

La loi n° 2015-1541 du **27 novembre 2015** (JO du 28 novembre 2015 p. 22082) visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale a modifié l'article L 221-8 du code du sport en prévoyant que :

« La relation contractuelle qui lie l'entreprise et le sportif, arbitre ou juge prend la forme :

1° Soit d'un contrat de travail ;

2° Soit d'un contrat de prestation de services, d'un contrat de cession de droit à l'image ou d'un contrat de parrainage exclusif de tout lien de subordination... »

Le décret n° 2015-1525 du **24 novembre 2015** (JO du 26 novembre 2015 p.21905) prévoit, à la suite de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, les modalités de la certification et de la publicité des comptes des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et de leurs unions et des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail. En effet la loi avait rendu obligatoire la certification des comptes pour toutes les organisations professionnelles d'employeurs souhaitant voir établie leur représentativité, quel que soit leur niveau de ressources. Ce décret prévoit par ailleurs que la DIRECCTE compétente auprès de laquelle les comptes des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs sont déposés pour répondre aux obligations légales et réglementaires en la matière est celle dans le ressort de laquelle l'organisation a son siège.

Le décret n° 2015-1435 du **5 novembre 2015** relatif à la **durée minimale de travail** en atelier et chantier d'**insertion** et portant diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique (JO du 7 novembre 2015 p.20817) permet aux ateliers et chantiers d'insertion de déroger à la durée minimale de travail hebdomadaire de vingt heures, pour les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales, professionnelles particulièrement importantes, qui caractérisent une situation de grande exclusion.

Le décret n° 2015-1418 du **4 novembre 2015** autorise un **traitement automatisé** de données à caractère personnel relatif à la **surveillance de la santé** des travailleurs, dénommé « COSET ». (JO du 6 novembre 2015 p.20743).

### La jurisprudence

**Salarié protégé : Prise d'acte de la rupture** : Lorsqu'un salarié titulaire d'un mandat de représentant du personnel prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets d'un licenciement nul pour violation du statut protecteur quand les faits invoqués le justifiaient, de sorte que le salarié peut prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur égale aux salaires qu'il aurait dû percevoir jusqu'à la fin de la période de protection en cours, quand bien même l'administration du travail, saisie antérieurement à la prise d'acte du salarié, a autorisé le licenciement prononcé ultérieurement à cette prise d'acte. (Cass.Soc.12 novembre 2015, pourvoi n° 14-16369).

**Salarié protégé : Licenciement économique, réintégration, indemnisation du préjudice** : Suite à l'annulation par une cour administrative d'appel de l'autorisation de licenciement économique d'un salarié protégé, ce dernier avait été réintégré dans l'entreprise. La cour d'appel ayant constaté que le salarié a été réintégré, en a exactement déduit que celui-ci ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ni au paiement d'une indemnité équivalente à l'indemnité de licenciement en sus de l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail. L'indemnité prévue par cet article L. 2422-4 doit correspondre à la totalité du préjudice, tant matériel que moral, subi au cours de la période écoulée entre le licenciement et la réintégration du salarié. Il n'était pas contesté que l'indemnité versée par l'employeur au salarié au moment de sa réintégration n'indemnisait que le préjudice matériel subi par celui-ci. (Cass. Soc.12 novembre 2015, pourvoi n° 14-10640).

**Licenciement disciplinaire** : le document rédigé par l'employeur n'étant qu'un compte rendu d'un entretien au cours duquel il a énuméré divers griefs et insuffisances qu'il imputait à la salariée, sans traduire une volonté de sa part de les sanctionner, il ne s'analysait pas en une mesure disciplinaire et n'avait donc pas eu pour effet d'épuiser le pouvoir disciplinaire de l'employeur. (Cass. Soc. 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-17615).

**Contribution patronale aux activités sociales et culturelles du comité d'entreprise** : Si, lorsqu'une entreprise est divisée en établissements dotés chacun d'un comité d'établissement, un accord collectif peut prévoir de répartir la contribution patronale aux activités sociales et culturelles selon les effectifs des établissements et non selon leur masse salariale, cette répartition ne peut priver un comité d'établissement de la contribution calculée sur la masse salariale pour la fraction de la contribution correspondant au minimum calculé selon l'article L. 2323-86 du code du travail. (Cass. Soc. 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-12830).

**Rupture du contrat de travail, congé de mobilité, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences** : Selon l'article L 1233-77 du code du travail, inséré à l'intérieur d'un chapitre sur le licenciement pour motif économique dans une section intitulée « Accompagnement social et territorial des procédures de licenciement », le congé de mobilité a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail. Il résulte de sa combinaison avec les autres textes que si l'acceptation par le salarié de la proposition de congé de mobilité emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord, elle ne le prive pas de la possibilité d'en contester le motif économique. (Cass. Soc. 12 novembre 2015, pourvoi n° 14-15430).

**Régime de sécurité sociale des salariés détachés dans l'Union européenne, question à la Cour de justice de l'Union Européenne** : L'effet attaché au certificat E 101 délivré, conformément au règlement n° 574/72/CEE du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71/CEE du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, par l'institution désignée par l'autorité de l'Etat membre dont la législation de sécurité sociale demeure applicable à la situation du travailleur salarié, s'impose-t-il, d'une part, aux institutions et autorités de l'Etat d'accueil, d'autre part, aux juridictions du même Etat membre, lorsqu'il est constaté que les conditions de l'activité du travailleur salarié n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel des règles dérogatoires de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1408/71 ? (Cass. Plén. 6 novembre 2015, pourvoi n° 13-25467).

**Salariés détachés dans l'Union européenne, travail clandestin** : Une société française avait confié une partie de son activité viticole à un sous-traitant, société de droit portugais qui a fait l'objet de procès-verbaux pour travail dissimulé. La caisse de mutualité sociale agricole avait adressé à la société une lettre d'observations l'avisant de la mise en œuvre à son encontre de la solidarité financière prévue par l'article L. 8222-2 du code du travail ainsi que du montant des cotisations estimées dues. Une mise en demeure lui ayant été délivrée, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale. Pour accueillir le recours, l'arrêt avait retenu qu'il résulte de l'article D. 8222-7, 1°, b) du code du travail, que la société devait se faire remettre par son cocontractant établi ou domicilié à l'étranger, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, un document attestant la régularité de la situation sociale de celui-ci au regard du règlement n° 1408/71. Il était ajouté que tout document pertinent sur la régularité de la situation sociale du sous-traitant vis-à-vis de ses salariés détachés suffisait et qu'il en est ainsi des nombreux documents produits par la société sur cette situation. Il était relevé que la société avait pu, en cours de procédure, obtenir du service de sécurité sociale portugais une attestation confirmant les rémunérations réellement versées et donc déclarées aux assurances sociales. L'arrêt de la cour d'appel est cassé. (Cass. Plén. 6 novembre 2015, pourvois n° 14-10193, n° 14-10182, n° 14-10193).

**Rémunération au sens de la sécurité sociale, prime de publicité** : Une société avait conclu avec certains de ses salariés, d'anciens salariés ou des tiers à l'entreprise, des contrats de location en vue d'apposer de la publicité pour la société sur leurs véhicules personnels moyennant versement mensuel d'un loyer. La société avait fait l'objet d'un redressement, l'organisme social ayant estimé que ces primes de publicité devaient être analysées comme un avantage en espèce soumis à cotisations parce que versées à l'occasion du travail. Position confirmée par la Cour de cassation qui considère que la salariée concernée avait perçu de son employeur une rémunération en contrepartie d'une prestation complémentaire qu'elle avait accepté de lui fournir. (Cass. Civ.2, 5 novembre 2015, pourvoi n° 14-23184).

**Accident du travail, faute inexcusable** : Si la décision de prise en charge de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la rechute, motivée et notifiée dans les conditions prévues par le dernier de ces textes, revêt à l'égard de l'employeur, en l'absence de recours dans le délai imparti, un caractère définitif, elle ne fait pas obstacle à ce que celui-ci conteste, pour défendre à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. (Cass. Civ.2, 5 novembre 2015, pourvoi n° 13-28373).

**Obligation de reclassement** : Seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur de son obligation de reclassement. (Cass. Soc. 4 novembre 2015, pourvoi n° 14-11879).